

(N. 2096)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

---

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro dell'Interno

(TAMBRONI)

col Ministro di Grazia e Giustizia

(GONELLA)

col Ministro delle Finanze

(ANDREOTTI)

col Ministro del Tesoro

(MEDICI)

e col Ministro dei Lavori Pubblici

(TOGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 30 LUGLIO 1957

---

Approvazione ed esecuzione della Convenzione tra l'Italia e la Francia relativa alla istituzione di un ufficio comune di controllo alla frontiera di Clavière conclusa in Parigi il 6 aprile 1956.

---

**ONOREVOLI SENATORI.** — Come noto il villaggio di Clavière sul colle del Monginevro è stato diviso dalla nuova frontiera stabilita dal Trattato di Pace. Tale situazione ha determinato un problema nella zona turistica di Clavière che, attualmente attribuita in parte alla Francia e in parte all'Italia, necessita, agli effetti del traffico turistico, di essere in qualche modo ricostituita nella sua entità d'anteguerra.

Una soluzione era vivamente auspicata dalle popolazioni locali e da tutte le Autorità provinciali e comunali delle regioni finitime, nonchè raccomandata da vari parlamentari.

Dato quanto precede, il Governo italiano è riuscito a concordare con quello francese l'accentramento dei vari servizi doganali e di polizia in una sola località, sita in territorio francese, ad una certa distanza dal confine politico, in modo da ricostituire l'unità della zona turistica (campi di golf, campi di sci, sciovie, alberghi, ecc.).

Al riguardo è anche da richiamare la circostanza che, con la conclusione di un Accordo del genere di quello in questione, si è altresì eliminato un altro inconveniente. Infatti, mentre gli Uffici doganali francesi della zona Clavière-Monginevro erano autorizzati a compiere tutte le operazioni di verifica e di controllo delle merci in transito, gli Uffici italiani erano abilitati solamente alla verifica dei bagagli dei viaggiatori e ai carichi di legname. Il controllo e la verifica di tutte le altre merci dovevano invece aver luogo a Torino con molto disagio per il regolare svolgimento del traffico.

Tenuto pertanto conto di quanto sopra prospettato appare evidente l'efficacia nonchè la utilità pratica della Convenzione in questione.

Questa, stabilendo la futura costruzione di un immobile, in territorio francese, ove saranno ubicati posti di polizia e di dogana italiani e francesi, competenti tanto gli uni che gli altri per ogni tipo di controllo, rende possibile la « ricostituzione » del centro turistico di Clavière, snellendo altresì le varie formalità di traffico ed agevolando quindi il flusso turistico.

È da rilevare che, in base a quanto stabilito all'articolo 3 dell'Accordo in parola, che stabilisce l'applicabilità della legge italiana nel costruendo immobile e relativa porzione di strada antistante e nelle immediate vicinanze, in territorio francese, si pone un principio di deroga della sovranità francese, permettendo l'applicazione e l'attuazione della legge italiana, beninteso nei limiti stabiliti dalla Convenzione stessa, nell'ambito del territorio francese.

Un punto che merita particolare attenzione è quello che concerne l'onere finanziario che tale Convenzione comporta. Occorre infatti allargare alcuni tratti della strada italiana e francese nel punto dove sorgerà l'immobile, nell'interno del quale saranno alloggiati i competenti Uffici di dogana e di polizia italiani e francesi, nonchè costruire tale immobile. I piani per la costruzione dell'immobile saranno stabiliti di comune accordo tra Italia e Francia, le spese per l'adattamento stradale saranno addossate alle Amministrazioni italiana e francese rispettivamente per il tratto di strada nazionale da trasformare, mentre la spesa per la costruzione dell'edificio sarà sostenuta in comune (*à frais communs*) dai due Governi, fermo però restando che la proprietà dell'immobile rimarrà acquisita dal Governo francese.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvata la Convenzione tra l'Italia e la Francia relativa all'istituzione di un ufficio comune di controllo alla frontiera di Clavière, conclusa in Parigi il 6 aprile 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente.

Art. 3.

All'onere di lire 20 milioni derivante dall'attuazione della Convenzione di cui al precedente articolo 1, si provvederà con una corrispondente aliquota di fondi stanziati al capitolo 163 dello stato di previsione della spesa del Ministero dei lavori pubblici per l'esercizio finanziario 1956-57.

ALLEGATO.

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN BUREAU  
A CONTROLES NATIONAUX JUXTAPOSES A LA FRONTIERE  
ITALO-FRANÇAISE

## TITRE I.

## DISPOSITIONS GENERALES

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux de simplifier et d'accélérer dans la mesure du possible les formalités relatives au franchissement de la frontière commune entre leurs deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet une Convention réglant le trafic sur la voie routière empruntant le col de Montgenevre.

Leurs Représentants ont convenu des dispositions suivantes:

## Article 1

Il est créé, d'un commun accord, en territoire français sur la voie routière qui emprunte le col de Montgenevre, un Bureau à contrôles nationaux juxtaposés où sont accomplis les formalités et les contrôles prévus par les lois et règlements des deux Pays et applicables aux personnes, capitaux, marchandises, véhicules ou bagages circulant à la frontière dans l'un ou l'autre sens.

## Article 2

Sous la direction de ce Bureau est constituée une zone à l'intérieur de laquelle les Autorités qualifiées des deux Pays ont le droit de contrôler les personnes, capitaux, marchandises, véhicules ou bagages franchissant la frontière dans l'un ou l'autre sens.

Cette zone, déterminée d'un commun accord par les Administrations compétentes des deux Pays, comprend:

- a) le bureau et ses annexes;
- b) la portion de la route nationale N° 94, située devant le bureau et à ses abords immédiats.

La portion de la route nationale 94 comprise entre ladite zone et la frontière politique constitue la voie douanière commune.

## Article 3

Les lois et règlements des deux Pays, relatifs au franchissement de la frontière, sont intégralement applicables à l'intérieur de la zone définie à l'article 2. En particulier, les fonctionnaires et agents italiens pourront, dans cette zone constater des infractions, procéder à des arrestations et à

des refoulements, effectuer des saisies, consentir des transactions sur les infractions constatées ou déférer celles-ci aux juridictions de leur pays, retenir les capitaux, marchandises, véhicules ou bagages en garantie des impôts dus et des amendes encourues, ou les transférer sur leur territoire, à moins qu'ils ne jugent préférable de les vendre sur place dans des conditions prévues par la réglementation de l'autre Pays, auquel cas le produit de la vente pourra être transféré librement dans leur Pays.

Les fonctionnaires et agents qualifiés de l'Administration italienne peuvent en particulier transférer sur le territoire de leur Pays, les personnes qu'ils auront arrêtées, à quelque nationalité qu'elles appartiennent.

#### Article 4

Dans la zone définie à l'article 2, les contrôles de la police, de la douane et autres contrôles du pays de sortie sont effectués avant les contrôles de la police, de la douane et autres contrôles du pays d'entrée.

Les lois et règlements du pays d'entrée, visés à l'article 3, deviennent applicables à partir du moment où les Autorités du pays de sortie ont libéré les personnes, capitaux, marchandises, véhicules ou bagages.

Sauf accord des Autorités du pays d'entrée, les Autorités du pays de sortie ne peuvent plus contrôler les personnes, capitaux, marchandises, véhicules ou bagages qu'elles ont libérés des formalités, à partir du moment où les Autorités du pays d'entrée ont commencé leurs contrôles.

#### Article 5

Les lois et règlements douaniers des deux Pays relatifs au franchissement de la frontière sont simultanément applicables sur la voie douanière commune.

Les Autorités douanières compétentes françaises et italiennes assurent conjointement la surveillance de cette voie douanière commune, et font respecter les lois et règlements de leurs pays respectifs visés à l'alinéa précédent.

Les personnes appréhendées ainsi que les marchandises, capitaux et bagages sont conduits au bureau pour y être remis aux Autorités compétentes.

En cas de violation simultanée des lois et règlements des deux Pays, la remise est faite, par priorité, aux Autorités du pays de sortie.

#### Article 6

En ce qui concerne les lois et règlements italiens visés à l'article 4 et applicables sur le territoire français, la zone définie à l'article 2 est considérée comme rattachée à Clavières. Les textes qui modifient la législation et la réglementation antérieures y deviennent exécutoires en même temps qu'à Clavières.

Lorsque les infractions aux lois et règlements italiens, constatées sur le territoire français sont déférées aux Tribunaux italiens, les juridictions compétentes sont celles qui auraient à connaître de ces infractions si elles étaient commises dans le ressort de Clavières.

## Article 7

Pour l'exécution de leur service dans la zone définie à l'article 2 les fonctionnaires et agents des deux Pays collaborent et se prêtent assistance dans toute la mesure du possible aussi bien dans la prévention que dans la recherche des infractions aux dispositions légales ou réglementaires qu'ils ont la charge d'appliquer.

En particulier, en manière d'infraction aux lois et règlements de douanes et de contrôle du commerce extérieur et des changes, les Autorités compétentes se communiquent, soit spontanément, soit sur demande de l'autre partie, les renseignements qui présenteraient un intérêt pour l'exécution du service. Les Autorités compétentes du Pays doivent notamment, sur requête directe de celle de l'autre Pays:

a) procéder à toutes informations officielles, notamment entendre les personnes recherchées pour infraction, ainsi que des témoins ou des experts;

b) transmettre le résultat de ces recherches;

c) notifier à tous redevables, prévenus ou condamnés, toutes les pièces de procédure et les décisions judiciaires ou administratives. Les notifications dont il s'agit sont valablement faites suivant la procédure usitée dans le pays requis, pour les notifications analogues.

Les frais exposés par un pays ou par ses fonctionnaires et agents pour satisfaire à une demande ou à une réquisition de l'autre Pays, sont remboursés moyennant les justifications et suivant les modalités déterminées d'un commun accord par les Administrations intéressées.

## Article 8

Les Autorités françaises accordent aux fonctionnaires et agents italiens dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes protection et assistance qu'aux fonctionnaires et agents français.

## Article 9

Les fonctionnaires et agents italiens, appelés à assurer leurs fonctions dans la zone définie à l'article 2 et sur la voie douanière commune sont autorisés à franchir la frontière sur simple justification de leur identité et de leur qualité par la production de pièces officielles. Ils peuvent porter l'uniforme national ou un signe distinctif apparent, ainsi que leurs armes réglementaires. Ils sont exempts de charges personnelles et d'impôts directs.

## Article 10

Sans préjudice du droit de l'Administration française d'interdire l'accès du territoire national à tout étranger jugé indésirable, les Commissionnaires en douane italiens, ainsi que leur personnel, peuvent dans la zone définie à l'article 2, intervenir professionnellement auprès des services de leur propre pays dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que si

les opérations se déroulaient sur leur territoire national, et ont toute facilité pour se rendre dans le « Bureau » et exercer normalement leurs activités.

Les prestations alors effectuées sont considérées comme exécutées en Italie avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

Les Commissionnaires en Douanes italiens et français peuvent employer indifféremment du personnel spécialisé italien ou français sans que les dispositions spéciales prises ou susceptibles d'être prises dans l'avenir pour la protection de la main-d'œuvre nationale leur soient applicables.

#### Article 11

Il peut être mis fin à la coexistence des services dans ce « Bureau » soit d'un commun accord, soit à la requête de l'une des Hautes Parties contractantes.

### TITRE II.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

#### Article 12

L'implantation du Bureau est effectuée à l'Ouest des derniers immeubles bâtis de l'agglomération de Clavières, à l'emplacement indiqué sur la carte ci-jointe.

#### Article 13

Les plans de cette construction sont établis d'un commun accord par les Autorités françaises et italiennes.

Le Bureau comprend exclusivement des locaux de service à l'exclusion de tout logement de fonctionnaires. Il est divisé en deux parties identiques affectées respectivement aux services français et italiens.

#### Article 14

L'établissement des voies routières nécessaires au double accès du Bureau est effectué par l'Administration française: la dépense étant répartie par moitié entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien.

#### Article 15

La construction du Bureau est réalisée à frais communs par les Administrations française et italienne, la propriété de l'ensemble étant acquise au Gouvernement français.

Les services italiens jouiront à titre gratuit de la partie des locaux qu'ils occuperont, sous réserve des frais de chauffage et d'éclairage et des réparations intérieures dites locatives afférant à leur part. Les réparations dites de propriété incomberont à l'Etat français.

## Article 16

Le matériel, le mobilier et les objets nécessaires au fonctionnement des services italiens sont importés en franchise de tous droits de douane et taxes, sous réserve de leur déclaration régulière.

## Article 17

Les lignes électriques ou téléphoniques nécessaires au fonctionnement des services officiels italiens peuvent être prolongées jusqu'à la zone définie à l'article 2, en vue de permettre l'éclairage et les communications téléphoniques directes avec le Bureau.

## Article 18

Les Administrations française et italienne déterminent, d'un commun accord, le nombre des fonctionnaires affectés au Bureau et veillent au maintien de leur parité en nombre et en grade.

## Article 19

La compétence des services italiens et français doit être équivalente, notamment, le bureau de douane italien doit être placé dans la catégorie de plein exercice.

## Article 20

Les personnes ne quittant pas le territoire français et se rendant, en utilisant la voie douanière commune, aux installations touristiques situées entre le Bureau et la frontière politique ne sont pas soumises aux formalités relatives au franchissement des frontières.

L'Administration française détermine seule les modalités qui pourront se révéler nécessaires de façon à s'assurer que lesdites personnes ne quittent pas effectivement le territoire français.

## Article 21

Les personnes venant d'Italie et se rendant, en utilisant la voie douanière commune, soit aux installations touristiques et sportives situées entre le bureau et la frontière politique, soit aux immeubles implantés dans cette zone, ne sont pas normalement soumises aux formalités relatives au franchissement des frontières.

L'Administration française détermine les modalités qui pourront se révéler nécessaires, de façon à s'assurer que lesdites personnes ne pénètrent pas en territoire français, hors des installations touristiques et sportives dont le périmètre devrait être strictement délimité.



Article 22

Les Administrations intéressées des deux Pays fixent d'un commun accord, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Convention qui ne sont pas réglées par les arrangements prévus aux articles précédents.

FAIT à Paris en double exemplaire, le 6 avril 1956.

*Pour le Gouvernement italien*

VITTORIO BADINI

*Pour le Gouvernement français*

MAURICE FAURE